

**Décision n° 2016- 019/CC sur la conformité à la Constitution, de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153, conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou**

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 conclu le 17 mai 2016 à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

Vu l'Accord sus-cité ;

Ouï le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 016-1534/PM/SG/DGPJ/dt du 25 juillet 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2 UV-0153 conclu le 17 mai 2016, à Djakarta, en République d'Indonésie, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet de Développement Agricole de Pensa-Liptougou ;

